est puni suivant les conditions de gravité du délit (2 à 10 ans). La propriété des marques est également protégée ; celui qui se sert d'une marque appartenant à autrui est puni d'un an de prison; s'il s'agit d'une marque employée par un fonctionnaire, la pénalité est de 3 ans.

Le chapitre XXII (art. 398-400) est relatif à la rupture du contrat de louage de travail ; ce délit est puni, sauf empêchements causés par la force majeure, d'un emprisonnement d'un mois ; cette peine peut être portée à 3 mois suivant le cas.

Le chapitre XXIII (art. 401-407) traite des délits relatifs au mariage. Quiconque cohabitera avec une femme et lui promettra le mariage par supercherie pourra être condamné à une amende et à 10 ans de prison. Celui qui contractera un second mariage avant la dissolution du premier pourra être condamné à 7 ans de prison, sauf le cas de dissolution légale du premier mariage et celui d'une absence de 7 années ; s'il y a dissimulation du premier mariage, la peine peut être portée à 10 ans. Celui qui a des rapports avec une femme qu'il sait ou a des raisons de savoir mariée avec un autre homme, sans le consentement de celui-ci, commet un adultère punissable de 2 années de prison ; la pénalité est la même pour l'épouse adultère.

Le chapitre XXIV (art. 408-411) est consacré à la diffamation. La diffamation existe soit par la parole, soit par un écrit, soit par quelque signe ou quelque manifestation visible ; elle consiste en une imputation nuisible. Il n'y a pas diffamation dans une imputation vraie, publiée pour le bien public ; il en est de même, s'il y a bonne foi, en ce qui concerne une question publique ou un fonctionnaire public. Le Code prévoit d'autres cas où une imputation nuisible ne constitue pas une diffamation.

La diffamation est punie d'une amende et d'un emprisonnement maximum de deux années.

Le chapitre XXV (art. 412-418) est consacré à l'intimidation, aux insultes criminelles. L'intimidation criminelle consiste dans la menace de causer un dommage à une personne, à sa réputation ou à sa propriété ; elle peut être punie de deux ans et même de sept années de prison ; la peine est seulement de deux années au cas d'intimidation par communication anonyme. Toute parole, tout geste, tout acte de nature à insulter la modestie *(to insult the modesty)* d'une femme est passible d'un emprisonnement maximum d'une année.

Nous avons brièvement résumé les principales dispositions du nouveau Code pénal du Soudan ; leur commentaire exigerait de trop longs développements.

Gaston BRUNET,
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS. — SÉCULARISATION. NON-RÉTROACTIVITÉ. — DIFFICULTÉS JURIDIQUES. — DÉCISIONS.

Depuis notre dernière chronique, un certain nombre de tribunaux se sont prononcés sur les poursuites intentées contre des congréganistes pour infraction à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 3 messidor an XII. Les uns ont acquitté, les autres ont condamné ; et les motifs juridiques invoqués à l'appui de ces diverses décisions judiciaires montrent à quel point les questions de droit soulevées par la nouvelle loi sont délicates.

Parmi les jugements rendus récemment, il en est deux qui sont particulièrement intéressants, car il sont fortement motivés en droit et les raisons qui ont déterminé l'acquittement des congréganistes paraissent sérieuses. L'un de ces jugements a été rendu le 18 mars 1902 par le tribunal correctionnel de Die (*Gaz. des Trib.*, 21 mars 1902.) ; l'autre, également le 18 mars 1902, par le tribunal correctionnel de Saint Étienne (*Ibid.* 20 mars 1902.)

Tribunal de Die : jugement du 18 mars. — Des poursuites avaient été intentées contre les anciens assomptionnistes de Brian (Drôme) ; la prévention leur reprochait, soit d'appartenir encore à l'ancienne congrégation des augustins de l'Assomption, soit d'être affiliés à une autre congrégation religieuse n'ayant pas sollicité l'autorisation dans les délais légaux, et par conséquent illicite. Le tribunal a décidé, *en fait*, que les religieux poursuivis, en admettant même qu'ils aient appartenu à l'ancienne congrégation dissoute, en France, par arrêt de la Cour de Paris du 6 mars 1900, avaient été *sécularisés* dès le 10 avril 1900, par conséquent antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, qui ne peut avoir un effet rétroactif. Il a décidé, *en droit*, que : « Si des principes nouveaux, quant à la régularité d'une sécularisation, peuvent résulter de la loi de 1901, il est incontestable qu'on ne peut en faire l'application à des sécularisations antérieures, sans méconnaître le principe primordial de la non-rétroactivité des lois. »

Mais le tribunal de Die va encore plus loin ; il déclare que le décret du 3 messidor an XII, qui oblige les membres d'une congrégation dissoute à se retirer dans leur diocèse d'origine, est abrogé implicite-

ment par la loi du 1er juillet 1901, et qu'en tout cas ce décret, au point de vue de la sécularisation, ne peut que se référer aux règles du droit canonique, qui seul fait autorité en cette matière.

On voit que le tribunal de Die, sur ces différentes questions, pose les principes suivants, sur lesquels il s'appuie pour prononcer l'acquittement :

1° La loi du 1er juillet 1901 ne s'applique pas aux anciens religieux qui ont été sécularisés antérieurement, d'après les règles du droit canonique;

2° Le décret-loi du 3 messidor an XII est abrogé implicitement par la loi du 1er juillet 1901.

Tribunal de Saint-Étienne; jugement du 18 mars 1902. — La thèse du tribunal de Saint-Étienne est plus absolue encore; elle dépasse évidemment l'intention du législateur de 1901, mais elle semble conforme au texte littéral de la loi, et s'il en est ainsi, le jugement n'a fait qu'appliquer à l'espèce la maxime : *nulla pœna sine lege.*

Les religieuses dites « Petites-Sœurs de l'Assomption », qui avaient continué d'exister à Saint-Étienne depuis la loi de 1901 et sans formuler aucune demande d'autorisation, étaient citées devant le tribunal correctionnel pour infraction aux art. 13 et 16 de la loi nouvelle, comme prévenues « d'avoir fait partie depuis le 3 octobre 1901 d'une congrégation qui a *continué d'exister* après la loi du 1er juillet 1901 sans s'être conformée aux prescriptions de l'art. 18 sanctionnées par l'art. 16 ».

L'art. 16 de la loi dit : « Toute congrégation *formée* sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis, etc. »

Or, la congrégation poursuivie existait antérieurement à la loi; elle ne s'est donc pas *formée* depuis sa promulgation, elle a seulement *continué d'exister* sans solliciter l'autorisation. Il est vrai que la circulaire du ministre de la Justice du 24 septembre 1901, interprétant cet art. 13, déclare qu'il s'applique à toute congrégation *formée* ou *continuant d'exister* depuis la loi; et, conformément à cette interprétation, la prévention reprochait à cette congrégation non pas de s'être *formée*, mais d'avoir *continué d'exister*. Si on admet qu'en matière pénale tout est de droit étroit et qu'on ne peut rien ajouter à un texte législatif lorsqu'il est clair et précis, il faut reconnaître que la circulaire ministérielle a ajouté à la loi, ce qu'elle ne pouvait pas faire. Il ne reste donc que le texte de l'art. 13, et le tribunal de Saint-Étienne, constatant que la congrégation ne s'était pas formée depuis la loi, mais existait antérieurement, a déclaré qu'elle ne tombait pas sous l'application de cet article :

« Attendu, dit le jugement, qu'en substituant, dans l'assignation, à l'inculpation d'avoir formé une congrégation sans autorisation, celle d'avoir continué d'exister, la prévention supplée à un texte, qui est étendu au delà des termes sur lesquels *ne doit pas prévaloir l'esprit même de la loi.* »

Ces dernières expressions indiquent bien quelle a été la pensée du tribunal. Elle est évidemment celle-ci : Il est probable, il est même certain que le législateur s'est proposé d'atteindre pénalement non seulement la congrégation qui s'est *formée*, mais celle qui a *continué d'exister;* toutefois, il ne l'a pas dit, et il s'est borné à viser la congrégation qui s'est *formée*. S'il existe une lacune, le législateur peut seul la combler; s'il y a une erreur, lui seul peut la rectifier (1).

Le tribunal déclare que, dans l'espèce, la seule sanction résultant de la loi n'est pas une sanction pénale; c'est la sanction qui résulte de l'art. 18, c'est-à-dire la liquidation des biens détenus par la congrégation.

C'est dans ces conditions que le tribunal a prononcé un jugement d'acquittement. Cette décision a une importance considérable; car, si elle est destinée à faire jurisprudence, si elle est maintenue en appel et en cassation, c'est l'effondrement de la loi du 1er juillet 1901 au point de vue des sanctions pénales ! Ajoutons que le ministère public a interjeté immédiatement appel du jugement (2).

Un jugement du tribunal de Montbrison du 18 mars 1902 a condamné deux missionnaires de la congrégation de la Salette pour infraction à la loi du 1er juillet 1901; le tribunal se borne à déclarer que, aucune sécularisation n'étant invoquée, le délit est établi. (*Gaz. des Trib.*, 27 mars 1902.)

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MÉDECINS. — OPÉRATION SUIVIE DE MORT. — FAUTE LOURDE ALLÉGUÉE. — DÉFAUT DE PREUVE. — SECRET PROFESSIONNEL. — ACQUITTEMENT.

Une affaire assez curieuse de responsabilité médicale, compliquée d'une question de secret professionnel, a été soumise dernièrement au tribunal correctionnel d'Amiens.

(1) Dans le gouvernement républicain, a dit Montesquieu, il est de la nature de la Constitution que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie. (*Espr. des lois* VI, 3.) L'esprit de la loi, suivant Beccaria, c'est l'arbitraire, le juge doit se courber sous la lettre et l'appliquer servilement. (*Becc.* ch. IV.)

(2) Le tribunal de Saint-Omer s'est prononcé dans le même sens, le 9 avril, au sujet des poursuites intentées contre les religieuses de Clairmarais; il a décidé que, la congrégation étant formée antérieurement à la loi, l'art. 18, qui ne comporte aucune sanction pénale, était seul applicable. (*Gaz. des Trib.*, 11 avril 1902.)

A la suite d'une opération chirurgicale suivie de mort, le père de la jeune fille opérée avait cité directement le chirurgien en police correctionnelle pour homicide par imprudence, l'imprudence résultant d'une faute lourde commise au cours de l'opération. Le plaignant prétendait que l'opérateur avait laissé par mégarde une compresse dans l'abdomen de l'opérée, et que la mort avait été le résultat de cette négligence. Le chirurgien s'était borné à garder le silence sur la nature du mal et sur la cause véritable de la mort, invoquant le secret professionnel auquel il était tenu en vertu de l'art. 378 C. pén.

Dans ces conditions, le fardeau de la preuve incombait au plaignant et il se trouvait dans l'impossibilité de la faire. Aussi le tribunal, en l'absence de toute preuve en dehors des allégations du plaignant, a non seulement prononcé l'acquittement du chirurgien, mais condamné la partie civile, pour abus de citation directe, à mille francs de dommages-intérêts (Jug. du 12 mars 1902).

Au point de vue du secret professionnel, la jurisprudence a maintes fois décidé que la disposition de l'art. 378, qui sanctionne le secret professionnel des médecins, est générale et absolue et qu'elle interdit toute révélation, même sans intention de nuire. (*Gaz. des Trib.*, 15 mars 1902.)

Tribunal de Chateau-Thierry. — Vagabondage et mendicité. Acquittement.

On s'était imaginé, jusqu'à ce jour, que le vagabondage était un délit prévu et puni par le Code pénal et qu'il en était de même de la mendicité; mais il existe en France un territoire où il en est autrement, c'est l'arrondissement de Château-Thierry. Dans ce pays fortuné, les vagabonds et les mendiants ne sont pas des délinquants; ce sont des personnes dignes d'intérêt, dont il ne faut pas troubler l'existence et déranger les habitudes, car ils sont simplement victimes d'un ordre social mal établi. Ce sont les « oisifs riches », dit le président Magnaud, que l'on devrait poursuivre, plutôt que les malheureux sans travail et sans ressources, « auxquels la société fait un *procès de tendance* basé sur ce que, ne possédant rien, elle les considère comme susceptibles de s'emparer du bien d'autrui! »

Un individu avait été arrêté dans l'arrondissement en flagrant délit de mendicité; de plus, il était sans domicile, sans ressources et sans travail depuis plus d'un mois. Le double délit étant établi, le parquet s'était décidé à le traduire en police correctionnelle pour infraction aux art. 269 et suiv. C. pén. Il a été acquitté par jugement du 6 mars.

Nous reproduisons sans commentaires les principaux attendus du jugement :

1° *Sur le délit de vagabondage.*

« Attendu que n'avoir ni domicile certain, ni moyen de subsistance constitue évidemment l'état de misère; mais que cette situation, si elle est pénible et douloureuse pour celui qui la subit, ne comporte aucun fait présentant un caractère immoral;

» Qu'il en est de même du fait, quelque regrettable qu'il soit, de ne pas travailler, *même lorsqu'il est volontaire*, sans quoi, il y aurait lieu, pour être équitable, de le relever aussi à la charge de tous les oisifs riches;

» Qu'un juge qui a souci de rendre la justice ne peut prononcer une condamnation contre un homme auquel aucun fait contraire à la morale ne peut être reproché, sous le simple prétexte que la la misère pourrait le pousser à en commettre de répréhensibles. »

2° *Sur le délit de mendicité :*

« Attendu que cet appel à la solidarité humaine ne renferme aucun acte immoral et qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de le punir comme constituant le délit de mendicité;

» Que ce délit ne saurait exister que si une demande de secours était faite par un professionnel, parasite de la bienfaisance publique, ou était précédée ou suivie d'injures, de violences et de menaces;

» Que la demande et l'acceptation d'un morceau de pain, objet de toute nécessité, est absolument exclusive de ces circonstances vraiment coupables. »

Par un dernier attendu, le président Magnaud s'étonne de la poursuite, le ministère public sachant par expérience qu'à Château-Thierry on ne condamne pas en pareil cas :

Attendu que, depuis environ trois ans et comme conséquence des jugements rendus par ce tribunal sur le vagabondage et la mendicité, aucune poursuite en pareille matière n'avait été tentée pour obtenir de lui qu'il revînt sur sa jurisprudence humaine et généreuse.

Enfin, le président Magnaud s'applaudit de cette jurisprudence qui a produit d'excellents résultats dans l'arrondissement.

» *Attendu que cette jurisprudence n'ayant produit que de bons résultats dans le ressort du tribunal où la tranquillité n'a jamais été troublée depuis par ceux que la loi désigne sous le vocable de vagabonds et mendiants, le tribunal y persiste plus énergiquement que jamais, laissant à d'autres, si leur conscience les y engage, le soin de décider autrement dans de semblables circonstances.* »

Qui sait si, à la faveur de cette jurisprudence bienfaisante, l'arron-

dissement de Château-Thierry n'est pas destiné à devenir le refuge des vagabonds et des mendiants, puisqu'ils n'auront rien à craindre? Les arrondissements voisins ne s'en plaindraient pas!

ABUS DE CONFIANCE. — DÉFAUT DE RESTITUTION. — INSUFFISANCE DE MOTIFS. CASSATION.

Le défaut de restitution ne suffit pas pour constituer le délit d'abus de confiance; il faut que les objets mobiliers confiés à titre de mandat aient été détournés ou dissipés. Par conséquent, l'arrêt de condamnation doit constater, non seulement que les objets n'ont pas été restitués, mais que le prévenu les a détournés ou dissipés. A défaut de cette constatation, le délit ne peut être considéré comme juridiquement établi et il y a lieu à cassation. Plusieurs arrêts de la Cour suprême ont été rendus dans ce sens, et notamment un arrêt du 27 avril 1893.

La Chambre criminelle a fait le 1er mars une nouvelle application de cette jurisprudence en cassant un arrêt de la Cour de Nîmes du 30 janvier, lequel s'était borné à constater que le prévenu n'avait pas remis à son mandant les objets qui lui avaient été confiés, malgré de nombreuses réclamations de la part de celui-ci. (*Gaz. des Trib.*, 15 mars 1902.)

LE DUEL EN ALLEMAGNE. — RENCONTRE SUIVIE DE MORT. — CONDAMNATION. DÉTENTION DANS UNE FORTERESSE.

Il y a quelques mois, un duel sensationnel a eu lieu en Allemagne entre un mari outragé, M. de B..., et l'amant de sa femme, M. F..., le mari fut tué dans cette rencontre, dont tous les journaux allemands se sont occupés. Le meurtrier fut, conformément d'ailleurs aux dispositions du Code pénal, condamné, non pas à une peine de droit commun pour crime d'homicide volontaire, mais à la peine de six ans de détention dans une forteresse. Ce n'est pas une peine infamante, c'est la *custodia honesta*, réservée le plus souvent aux délits politiques ou militaires et qui n'a rien de déshonorant (1).

Le condamné subit toutefois sa peine dans des conditions assez dures, et *le Temps* du 10 mars donne à ce sujet les renseignements suivants : « M. de F..., condamné à six ans de forteresse pour homicide en duel, vient d'être transféré à Weichselmünde, près de

(1) *Cf. Revue* 1896, rapport de M. Garçon sur les *peines parallèles*. — Dans l'espèce, une peine de droit commun n'aurait été applicable que si les règles du duel avaient été violées.

Dantzig, pour y purger sa peine. On l'y traite avec sévérité : il occupe une chambre dans la « casemate », ses heures de promenade, à l'intérieur de la citadelle, sont réduites au minimum réglementaire et les permissions de sortie dans la ville, accordées ordinairement aux autres détenus, lui sont jusqu'à présent refusées. »

Nous devons rappeler ici que c'est dans cette forteresse de Weichselmünde que, pendant la guerre franco-allemande, M. Félix Voisin, alors procureur de la République à Melun, fut interné et soumis pendant deux mois à une captivité rigoureuse; il ne dut sa liberté qu'à son élection comme membre de l'Assemblée nationale.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — POURSUITE CONTRE L'AUTEUR DE L'ACCIDENT. EXTINCTION DE L'OBLIGATION DU PATRON.

Nous avons relaté (*supr.* p. 410) un jugement du tribunal de la Seine duquel il résulte que, si la victime de l'accident a obtenu directement de l'auteur de cet accident, et d'après les principes de l'art. 1382 C. civ. l'indemnité à laquelle elle a droit, elle ne peut plus actionner son patron, dont l'obligation résultant de la loi du 9 avril 1898 se trouve définitivement éteinte.

Cette théorie vient d'être consacrée législativement par la loi du 22 mars 1902, dont l'art. 7 est ainsi conçu :

ART. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conserve contre les auteurs de l'accident, autres que le patron et ses ouvriers ou préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. (*Gaz. des Trib.*-28 mars 1902.)

JUDEX.